



Quelques statistiques sur les marchés publics passés en 2012

➤ Nombre de contrats approuvés en 2012

Selon les informations fournies par l'ensemble des autorités contractantes, le nombre de contrats approuvés en 2012 est estimé à 828 dont 388 relatifs aux fournitures et services, 382 relatifs aux travaux et 58 relatifs aux prestations intellectuelles.

Tableau 1 : Répartition du nombre de contrats selon le type de marché et le mode de passation

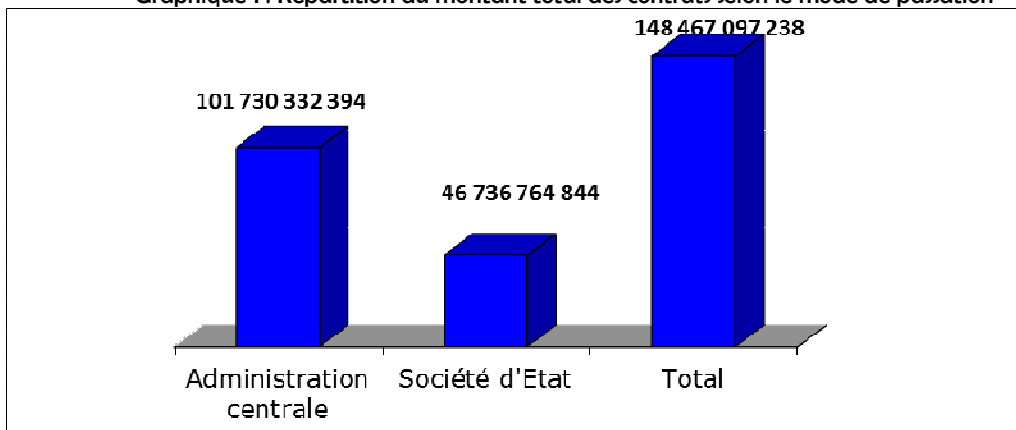
Type de contrats	Administration centrale	Sociétés d'Etat	Total
Fournitures et services	184	204	388
Prestations Intellectuelles	48	10	58
Travaux	297	85	382
Total	529	299	828

Source : ARMP, à partir des données collectées auprès des AC et au MEF

➤ Montant des contrats approuvés en 2012

Sur la base des données collectées auprès des sociétés d'Etat et au niveau du ministère de l'économie et de finances, le montant total des contrats approuvés en 2012 est estimé à environ 149 milliards de francs CFA. La répartition de ce montant selon le type d'autorités contractante se présente comme l'indique le graphique ci-dessous. Le montant des contrats passés par l'administration centrale (les ministères et les institutions d'Etat) avoisine 102 milliards.

Graphique 1 : Répartition du montant total des contrats selon le mode de passation



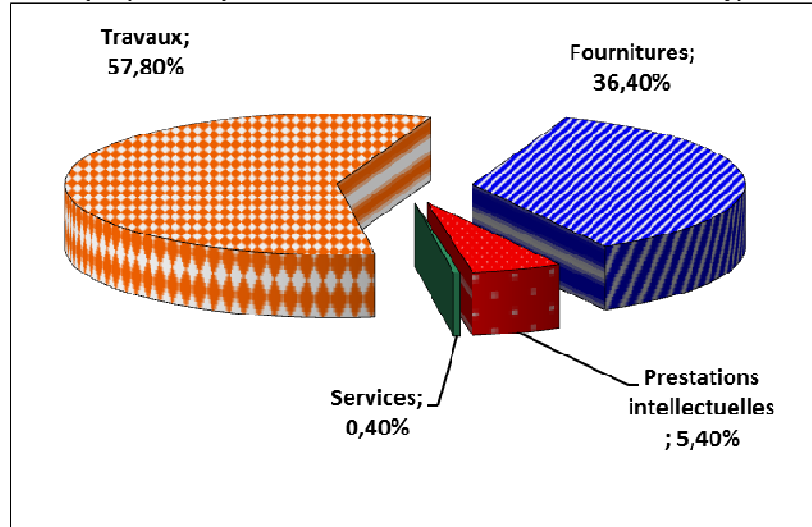
Source : ARMP, à partir des données collectées auprès des AC et au MEF



Transparence – Equité - Développement

Par rapport aux types de marché, le montant des contrats de travaux est le plus important (57,80% du montant total) tandis que le montant des contrats de services non consultant ne représente que 0,40%.

Graphique 2 : Répartition du montant total des contrats selon le type de marché



Source : ARMP, à partir des données collectées auprès des AC

➤ Délais de passation de marchés publics

Délai de publication

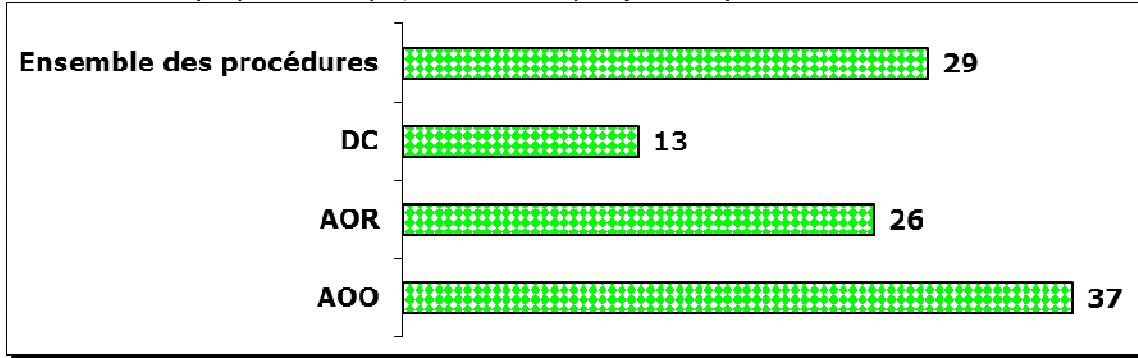
Selon les dispositions de l'article 44 du code des marchés publics, en ce qui concerne les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés dont les montants ont atteint les seuils réglementaires, à compter de la date de publication de l'avis. En cas d'urgence justifiée, ce délai peut être réduit. Il ne peut en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours.

L'analyse des données révèle que ce délai est respecté d'une manière générale. Cependant, il faut noter que le délai moyen le plus faible (13 jours calendaires) concerne les demandes de cotations tandis que le plus élevé (37 jours calendaires) est relatif aux marchés d'appel d'offre ouvert. Cette situation s'explique par le fait que les demandes de cotation, dont les montants sont souvent faibles, font uniquement objet de contrôle interne alors que les marchés par appel d'offres sont soumis au contrôle de la DNCMP.



Transparence – Equité - Développement

Graphique 3 : Délai (en jours calendaires) moyen de la publication de l'avis à concurrence

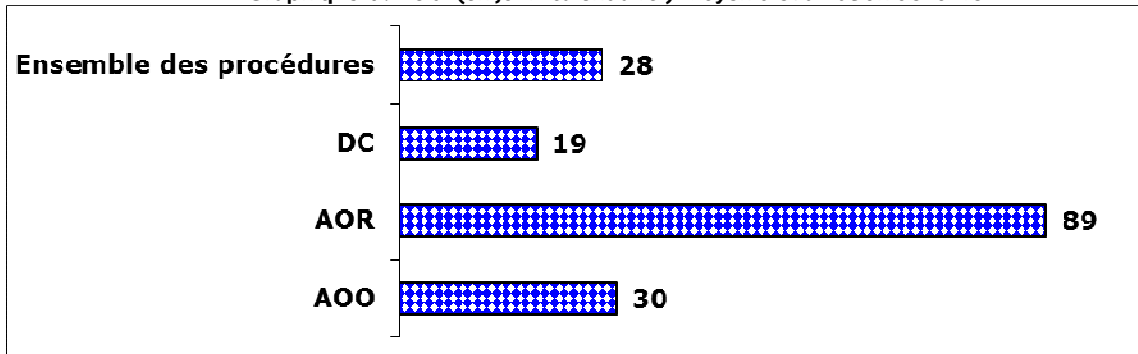


Source : ARMP, à partir des données collectées auprès des AC

Délai d'évaluation des offres

Le délai moyen d'évaluation des offres est estimé à 28 jours calendaires pour tous les types de marchés réunis. Par rapport au mode de passation, les estimations indiquent que ce délai est de 30 jours dans le cas des procédures d'appel d'offres ouvert et de 89 jours calendaires dans le cas des procédures d'appel d'offres restreint (graphique 4 ci-dessous), ce qui représente environ le triple du délai de 30 jours imparti.

Graphique 4 : Délai (en jours calendaires) moyen d'évaluation des offres



Source : ARMP, à partir des données collectées auprès des AC



Délai de contrôle a priori

Le contrôle a priori est exercé par la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) et la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) en fonction du montant des marchés. Ces deux organes interviennent dans les procédures de passation à trois niveaux :

1-Validation du dossier d'appel à concurrence (DAC). A ce niveau, l'analyse des données collectées montre qu'en moyenne les CCMP ont réagi dans un délai de dix (10) jours calendaires au lieu de sept (7) prévu par la réglementation. Le délai de réaction de la DNCMP est de onze (11) jours calendaires ce qui est inférieur au délai de 15 jours maximal prévu. Mais, l'analyse montre qu'en moyenne, un dossier n'est validé qu'après vingt-trois (23) jours calendaires à compter de la date de sa soumission à la DNCMP.

2-Validation du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution provisoire. Selon le tableau ci-dessous, la durée moyenne de validation des rapports par les CCMP est de douze (12) jours calendaires ; ce qui est au-dessus du délai maximal prévu par le code des marchés (7 jours calendaires). Pour la validation des mêmes documents au niveau de la DNCMP, le délai moyen de délivrance de l'avis de non objection est de vingt-deux (22) jours calendaires à compter de la date de la demande. Les informations montrent que cette lenteur est due au fait que les autorités contractantes ne réagissent pas à temps lorsque la DNCMP fait des observations majeures.

3- Examen juridique du projet de marché. Les informations collectées n'ont pas permis d'estimer le temps moyen de réaction des CCMP sur les projets des marchés. Mais pour la DNCMP, ce temps de réaction est estimé à onze (11) jours calendaires.

Tableau 2 : Délai moyen de contrôle a priori comparé au délai réglementaire (en jours calendaires)

		CCMP	DNCMP
Document d'Appel à Concurrence	Délai réglementaire	7 jours	15 jours
	Délai moyen de réaction du corps de contrôle	10 jours	11 jours
	Délai moyen de réception de l'ANO	Non disponible	23 jours
Rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Délai réglementaire	7 jours	15 jours
	Délai moyen de réaction du corps de contrôle	12 jours	13 jours
	Délai moyen de réception de l'ANO	Non disponible	22 jours
Projet de marché	Délai réglementaire	7 jours	15 jours
	Délai moyen de réaction du corps de contrôle	Non disponible	11 jours
	Délai moyen de réception de l'ANO	Non disponible	14 jours

Source : ARMP, à partir des données collectées auprès des AC

➤ ***Délai de l'ouverture jusqu'à la signature des marchés au niveau des autorités contractantes***

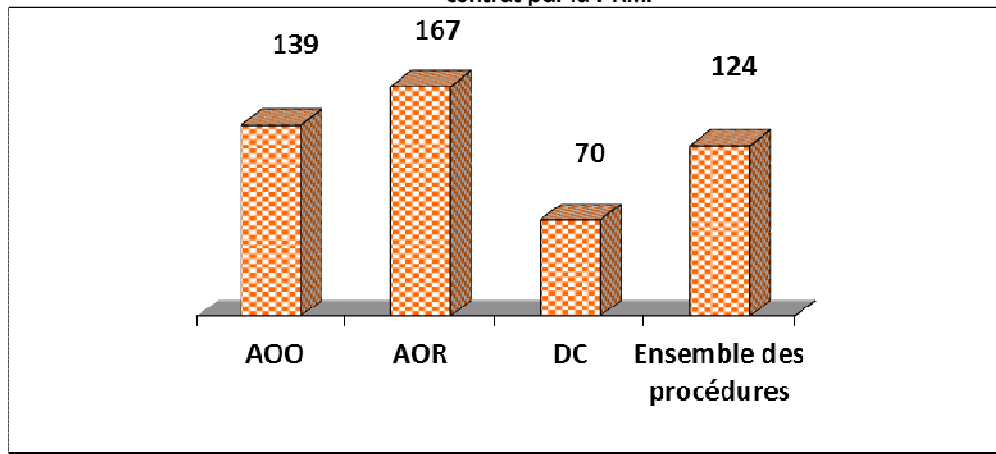
Entre la date d'ouverture des offres et celle de la signature du marché par l'autorité, il existe plusieurs étapes à savoir l'évaluation des offres, l'avis de la CCMP et de la DNCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire, la période des recours éventuels et l'avis de la CCMP et de la DNCMP sur le projet de marché.



Transparence – Equité - Développement

A cette étape de passation, le délai maximal tel que prévu par la réglementation est de **cent quatre (104) jours** calendaires pour les procédures d'appel d'offres. La pratique en 2012 montre que ce délai est en moyenne de cent trente-neuf (139) jours calendaires, soit un retard de trente-cinq (35) jours pour les cas des appels d'offres ouverts tandis qu'il est de soixante-sept (167) jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres restreints.

Graphique 5: Durée moyenne (en jours calendaires) allant de l'ouverture des offres à la signature du contrat par la PRMP



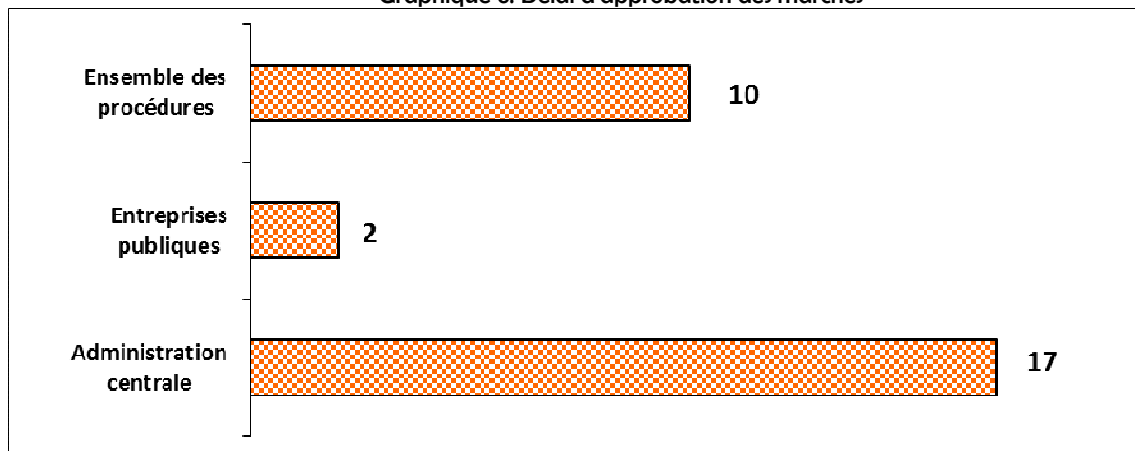
Source : ARMP, à partir des données collectées auprès des AC

➤ **Temps écoulé entre la date de la signature du marché par l'Autorité Contractante et la date d'approbation**

L'approbation du marché intervient après sa signature par l'attributaire provisoire et l'autorité contractante. Selon les informations collectées, les Sociétés d'Etat mettent en moyenne deux (02) pour obtenir l'approbation de leurs marchés à compter de la date de signature par l'Autorité contractante ; ce qui n'est pas le cas des structures relevant de l'administration centrale qui les font approuver dans un délai moyen de dix-sept (17) jours après la date de signature par l'Autorité. Cette différence significative s'explique par la longueur du circuit d'approbation des marchés initiés par les structures de l'Administration centrale.



Graphique 6: Délai d'approbation des marchés



Source : ARMP, à partir des données collectées auprès des AC

➤ *Délai de l'ouverture à l'approbation par rapport au délai de validité des offres*

Selon les dispositions de l'article 68 du code des marchés publics, l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. Dans la plupart des cas, les autorités contractantes fixent ce délai à quatre-vingt-dix (90) jours soit trois (03) mois à compter de la date de soumission. Dans ce cas, le délai de validité aurait été prorogé après son expiration puisque en moyenne l'approbation des marchés n'est intervenue que cinq (05) mois après la date d'ouverture des offres.

Graphique 7 : Durée (en jours calendaires) moyenne séparant la date d'ouverture des offres et la date de l'approbation du contrat

